



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°180/2025/ARCOP/CRS DU 28 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BINDER'S GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F73/2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE 1500 TABLES-BANCS POUR LES ECOLES PRIMAIRES DES INSPECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE BOUAFLE, ZUENOULA, SINFRA, GOHITAFLA ET BONON

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise BINDER'S GROUP en date du 15 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 juillet 2025, enregistrée le lendemain sous le n°2082 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise BINDER'S GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F73/2025 relatif à l'acquisition de 1500 tables-bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuénoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de la Marahoué a organisé l'appel d'offres n°F73/2025 relatif à l'acquisition de 1500 tables-bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuénoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2025 du Conseil Régional, sur la ligne 9201/2264, est constitué de deux (2) lots relatifs à l'acquisition de cinq cent (500) tables-bancs semi-métalliques pour les écoles primaires respectivement des départements de Bouaflé et de Sinfra ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 mai 2025, les entreprises WAKABEL, BINDER'S GROUP, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE et DIABY KASSAMBA SARATA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 13 juin 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux (02) lots à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC), chacun, de quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt mille (42.480.000) FCFA ;

L'entreprise BINDER'S GROUP s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 25 juin 2025, et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit le 15 juillet 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BINDER'S GROUP fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que le montant de sa soumission a été jugée anormalement basse alors qu'elle a produit les pièces justificatives de son prix ;

En effet, elle indique qu'à l'issue du jugement des offres, la COJO l'a invitée à lui transmettre les pièces justificatives de son prix jugée anormalement bas, ce qu'elle a fait, tout en expliquant que son offre financière est la résultante d'un partenariat de prestation de service avec l'ENTREPRISE DE MENUISERIE ASSE (EMA), pour la transformation du bois en meuble finis à des conditions très avantageuses ;

En outre, elle explique qu'elle a été titulaire du marché N°2024-0-00-00-0-1895/04-323 dans lequel elle a eu à livrer des tables bancs au profit de la Mairie de Marcory, au prix de quarante-cinq mille (45.000) FCFA, l'unité alors que dans le cadre de cet appel d'offres elle a proposé les prix de cinquante-cinq mille (55.000) FCFA, l'unité, pour le lot 1 et cinquante-huit mille (58.000) FCFA, l'unité, pour le lot 2 ;

Elle soutient que la réponse de la COJO aux termes de laquelle elle affirme ne pas être satisfaite par les justifications de ce partenariat qui peut être mis à mal à tout moment, du fait de l'augmentation constante du coût des matériaux, est subjective et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et des principes de transparence et d'équité des marchés publics ;

Elle estime qu'avant tout rejet de son offre, la COJO aurait dû procéder aux vérifications des justifications fournies comme le prévoit l'article 74 précité ;

L'entreprise BINDER'S GROUP indique que c'est au regard de tous ces éléments qu'elle a contesté les résultats par correspondance en date du 02 juillet 2025, suite aux échanges par courriel avec l'autorité contractante, relativement à la justification de ses prix, à la notification des résultats et à la demande et transmission du rapport d'analyse ;

Cependant, ayant constaté que l'autorité contractante n'a pas répondu à son recours gracieux, la requérante a, au terme des cinq (05) jours ouvrables qui lui sont impartis, saisi l'ARCOP afin qu'il soit procédé à l'annulation des résultats en vue du réexamen des offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 21 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le Conseil Régional de la Marahoué a, dans son courrier réceptionné le 23 juillet 2025, indiqué qu'à l'issue de l'analyse et du jugement des offres, la soumission de l'entreprise BINDER'S GROUP a été jugée anormalement basse, de sorte qu'elle a été invitée à produire les justificatifs de son prix ;

L'autorité contractante soutient que l'entreprise BINDER'S GROUP a, dans sa réponse, justifié son offre financière par un partenariat signé avec une structure de fabrication de tables-bancs qui se propose de lui fournir les équipements à des tarifs préférentiels ;

L'autorité contractante souligne que ce partenariat ne constitue pas une garantie, mais plutôt un risque si elle donne un avis favorable à l'offre de la requérante surtout qu'aucune disposition légale et réglementaire ne l'y oblige ;

En outre, l'autorité contractante reconnaît avoir reçu la demande de rapport d'analyse de l'entreprise BINDER'S GROUP, à laquelle elle a répondu en le lui transmettant le 30 juin 2025, mais affirme n'avoir jamais reçu son recours gracieux ;

Par ailleurs, le Conseil Régional de la Marahoué fait noter que cet appel d'offres a pour finalité de répondre à un besoin urgent des populations, notamment combler le manque d'équipements dans les écoles primaires de la région, de sorte qu'elle demande à l'ARCOP un traitement diligent de ce litige afin de lui permettre de satisfaire auxdits besoins avant la rentrée scolaire prévue pour le 07 septembre 2025 ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulière d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise BINDER'S GROUP qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 25 juin 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 04 juillet 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise BINDER'S GROUP pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 21 juillet 2025 à faire la preuve de l'exercice de son recours gracieux devant l'autorité contractante, l'entreprise BINDER'S GROUP n'y a, à ce jour, donné aucune suite, démontrant ainsi son incapacité à rapporter la preuve dudit recours ;

Que de même, le Conseil Régional de la Marahoué a, dans sa correspondance en date du 22 juillet 2025, indiqué n'avoir jamais reçu le recours gracieux de la requérante, de sorte qu'il convient de déclarer que cette dernière n'a pas exercé de recours préalable ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 15 juillet 2025, l'entreprise BINDER'S GROUP ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel de l'entreprise BINDER'S GROUP est irrecevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 15 juillet 2025 par l'entreprise BINDER'S GROUP devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BINDER'S GROUP et au Conseil Régional de la Marahoué, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

FIAN ADOU ROSINE